

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

LIMOGES MÉTROPOLE
--
ARRÊTÉ
Le **Président de Limoges Métropole**
du 13 décembre 2024

Objet : Le code général des collectivités territoriales, articles L.152-3 et suivants et R.209-23 et suivants ;
Engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

N° 26019

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.152-3 et suivants et R.209-23 et suivants ;
VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2023 approuvant le Schéma de cohésion territoriale (SCT) ;
VU la délibération du conseil municipal de Feytiat en date du 14 mai 2022 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat ;
VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du déficit lors de procédures de modification simplifiée ;
VU le courrier du maire de Feytiat en date du 24 mars 2023 sollicitant la modification du règlement prévu au PLU de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le règlement du PLU ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.152-30 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat est engagée conformément à l'article L.152-30 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit des zones UC et AU afin d'autoriser la construction d'annexes pour les habitations existantes antérieures de ces règlements.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen de cet acte qui réalise par la procédure publique régionale, prévu à l'article R.204-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.


ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.152-7 et L.152-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Feytiat.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.152-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités suivantes.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

1 DOCUMENT - Publié le 16 Décembre 2024

 **26019.pdf**
(.pdf, 313,0 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**